

Les règles communes à tout feu de plein air

Parce qu'un feu, même au départ de faible ampleur, peut vite devenir incontrôlable, respectez ces règles de bon sens.

AVANT DE DÉBUTER UN FEU

- **La règle des 50 mètres** : ne faites jamais de feu à moins de 50 mètres des infrastructures suivantes :
- ! transport (routes, autoroutes, voies ferrées)
 - ! énergie et communication (lignes électriques et téléphoniques, stockage de produits ou de gaz inflammables)
 - ! cultures et récoltes (meules)
 - ! tout bâtiment même s'il vous appartient.

Tout en respectant ces distances, les fumées ne doivent en aucun cas les atteindre.



- **La protection des forêts, bois...** Il est interdit de porter ou d'allumer du feu dans et jusqu'à une distance de 200 mètres des forêts, bois, plantations et reboisements.
- ! du 15 mars au 15 octobre pour les propriétaires et ayants droits des terrains concernés
 - ! toute l'année pour les autres personnes.

Cette interdiction d'allumer du feu ne s'étend pas à l'intérieur des habitations, à leurs dépendances, ni aux chantiers, ateliers et usines qui se situeraient dans cette zone.

- Il est également interdit à toute personne du 15 mars au 15 octobre de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements. Cette mesure s'applique aux piétons circulant sur les voies publiques situées à l'intérieur de ces terrains.

- **Les conditions météorologiques.** Un vent supérieur à 30 km/h (reconnaissable aux grandes branches des arbres qui sont agitées) risque de communiquer le feu à plusieurs mètres. Consultez les bulletins météorologiques avant de débiter votre foyer. En période de sécheresse, abstenez vous de pratiquer tout feu.

- **La préparation du site.** L'emplacement du foyer doit, au préalable, être décapé à nu pour les sols naturels ou protégé pour les sols artificiels, de telle manière que le feu ne puisse se propager. Une bande de 5 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour du foyer.

PENDANT UN FEU

- **Le démarrage et l'alimentation du feu.** Afin d'éviter tout accident pouvant avoir des conséquences dramatiques, l'utilisation de tout produit inflammable et non spécifiquement destiné au démarrage et à l'alimentation des feux est interdite. N'utilisez jamais d'essence, ses vapeurs suffisent à déclencher une explosion !

- **Présence humaine et moyens d'extinction.** Une présence en continu d'au moins deux personnes auprès du foyer est obligatoire. Elles doivent disposer d'un moyen d'alerte auprès des sapeurs pompiers (le 18), par exemple un téléphone portable.

A proximité immédiate du foyer, il faut prévoir la présence de moyens d'extinction, proportionnés à l'importance du feu et équipés de moyens de projection (seaux...),

- ! au minimum 20 litres d'eau pour les feux de déchets végétaux et les feux de camp et festifs
- ! au minimum 200 litres d'eau pour les feux en forêt et de résidus de récolte.

Les feux sont débutés lorsque le jour est levé et avant 10 heures et achevés avant l'arrivée de la nuit, exception faite des feux de camp et festifs.

APRÈS UN FEU

En quittant les lieux, le foyer doit être totalement éteint par recouvrement ou noyage.

Le brûlage des déchets végétaux

Privilégiez la valorisation de vos déchets végétaux par compostage ou dépôt en déchetterie. Un grand nombre de communes ou communautés de communes ou d'agglomération mettent à disposition des composteurs individuels. Renseignez-vous !

QUAND PUIS-JE BRÛLER ?

L'incinération peut se faire entre le 15 octobre et le 15 mars de chaque année afin de prévenir les incendies et leur propagation. C'est aussi la période d'élagage et de coupe des haies. Toutefois, pour éradiquer les maladies ou les ravageurs de végétaux, il est possible de brûler toute l'année.

QUE PUIS-JE BRÛLER ?

Seuls des déchets végétaux peuvent être brûlés à l'exception de tonte d'herbe, de conifères (pin, sapin, thuya...) et de souches d'arbres. Les autres déchets ménagers, d'emballage... doivent être pris en charge par les filières agréées. Leur incinération est formellement interdite.

OÙ PUIS-JE BRÛLER ?

Le brûlage des déchets végétaux ne peut s'effectuer que :

- ! dans les communes de moins de 2000 habitants
- ! dans les parties hors agglomération, signalées par les panneaux routiers de fin de ville, des communes de 2000 habitants et plus.

ATTENTION

Un arrêté municipal peut réglementer davantage le brûlage des déchets végétaux sur votre commune. Renseignez vous en mairie. Si vous habitez dans un lotissement, son règlement peut prohiber cette pratique. Les règles communes à tout feu de plein air s'appliquent aussi.



Les feux de camp et festifs

Vous organisez une fête de village ou patronale avec la présence de public ou un camp de jeunes et un bûcher est prévu.

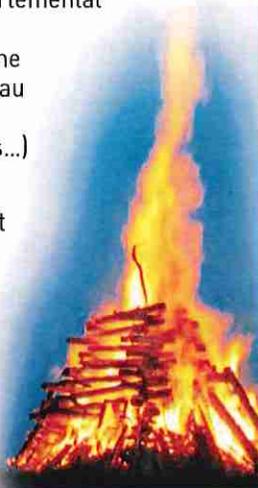
Quelques précautions s'imposent en plus de celles exigibles pour tout feu :

→ faire une déclaration en mairie 10 jours avant qui la transmettra au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

→ en présence de public prévoir une distance de sécurité équivalente à au moins 1,5 fois la hauteur du foyer.

Un dispositif de retenue (barrières...) est obligatoire.

Les feux de camp et festifs peuvent se pratiquer toute l'année et à toute heure. Toutefois, pour des raisons liées à la météorologie (sécheresse...), le préfet ou le maire peut restreindre les périodes de réalisation de ces feux.



Les feux de résidus de récolte

Par principe interdits, ces feux après autorisation du directeur départemental des territoires et de la mer, sont destinés à brûler les seuls résidus de paille ainsi que les résidus de culture à fibres pour des motifs agronomiques, sanitaires ou météorologiques.

Après cette autorisation, une déclaration en mairie, 48 heures avant le début du feu transmise au service départemental d'incendie et de secours est requise.

Des conditions particulières d'allumage, d'exécution du feu... sont prévues, reportez vous à l'arrêté préfectoral.

Des gestes simples de prévention

Lorsque vous circulez, ne jetez jamais vos mégots de cigarettes. En plus d'être polluants, ils peuvent mettre le feu à plusieurs hectares de champ ou de forêt. En période de récolte de céréales (juin à août), évitez de stationner votre véhicule à proximité des moissons. Un dysfonctionnement mécanique sur votre véhicule (pot d'échappement...) peut provoquer un incendie instantané du champ. Obligatoire sur les engins agricoles en temps de moisson, l'équipement d'un extincteur pour tout véhicule à moteur permet de circonscrire tout départ d'incendie sur votre véhicule et toute propagation à la végétation.

Les barbecues ne font pas l'objet de restrictions particulières dans l'arrêté préfectoral. Cependant, il convient de respecter une distance d'éloignement de 200 m. dans et autour des forêts, bois...

L'usage inconsidéré de ces appareils par l'emploi de produits inflammables, par fort vent ou en période de forte sécheresse peut avoir des conséquences désastreuses pour vous et votre environnement. Soyez vigilants !

OÙ S'INFORMER ?

Un arrêté préfectoral fixe l'ensemble de la réglementation des feux de plein air dans le département de l'Eure. Pour une information complète, consultez le :

- en mairie
- en préfecture :
 - Boulevard G. Chauvin, 27022 Évreux cedex
 - Tél. : 02 32 78 27 27
 - E-mail : pref-prevention-des-risques@eure.gouv.fr
 - Site : www.eure.gouv.fr
(rubrique sécurité puis sécurité civile)



Préfecture de l'Eure

Document réalisé par la préfecture de l'Eure - Novembre 2010

Boulevard Georges Chauvin 27022 ÉVREUX Cedex - 02 32 78 27 27



Préfecture de l'Eure

Pour la sécurité de tous, ne jouez pas avec le feu !



La réglementation des feux de plein air dans le département de l'Eure

